



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 10 décembre 2019 à 18h30,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
12	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
18	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
19	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
21	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
22	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
24	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	Départ après la 2 ^{ème} délibération
28	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
30	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
31	MERY	T	Eudes BOUVIER	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 14 ^{ème} délibération
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

20 communes présentes



Absents excusés :

LA BIOLLE
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
MOUXY
MOUXY

Fabien COUDURIER
Nicole FALCETTA
Gabrielle KOEHREN
Nicolas MARC

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Olivier VERDENAL
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des services
Directeur financier
Directeur du pôle Service à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable Communication et relations publiques
Responsable des assemblées et des affaires juridiques
Responsable Pilotage de la Performance et politiques contractuelles

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 3 décembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 40 présents (40 titulaires), et 44 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 30 Année : 2019
Exécutoire le : 13 DEC. 2019
Affichée le : 13 DEC. 2019
Visée le : 13 DEC. 2019

EAU POTABLE

Conventions de mise à disposition de services avec les communes pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Monsieur le Président expose que, conformément aux articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Les articles, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres.

Monsieur le Président expose les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac, les conditions d'intervention ainsi que les modalités financières de leur réalisation.

A titre d'information les montants annuels, sur la base d'un montant de prestation à 21 €HT/PEI serait les suivants :

COMMUNES	nb de PEI	Montant €HT/an
AIX-LES-BAINS	376	1579
BIOLLE (LA)	89	374
BOURDEAU	32	134
BOURGET-DU-LAC (LE)	103	433
BRISON-SAINT-INNOCENT	77	323
CHANAZ	36	151
CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	12	50
CHINDRIEUX	47	197
CONJUX	22	92
DRUMETTAZ-CLARAFOND	96	403
ENTRELACS	311	1306
GRESY-SUR-AIX	144	605
MERY	57	239
MONTCEL (LE)	61	256
MOTZ	35	147
MOUXY	64	269
ONTEX	8	34
PUGNY-CHATENOD	63	265
RUFFIEUX	50	210

SAINT-OFFENGE	66	277
SAINT-OURS	27	113
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	25	105
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	57	239
TRESSERVE	68	286
TREVIGNIN	46	193
VIONS	20	84
VIVIERS-DU-LAC	53	223
VOGLANS	60	252
TOTAL	2105	8841

Les projets de convention seront individualisés, commune par commune, avant délibération de ces dernières.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 10 Décembre 2019

Le Président,
Dominique DORD

<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 70 - Présents : 38 - Votants : 42 - Pour : 42 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0
--





CONVENTION

Mise à disposition des services de Grand Lac pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ...,
Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

ET

La commune de _____ dont le siège est situé
représentée par son maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...,

Ci-après désignée par les termes « le Service Public de DECI »,

Ci-après désignées "*les parties*"

1500 boulevard Lepic
CS 20006
73108 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) . Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification des équipements de renforcement en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI.

- **La visite de réception du PEI neuf ou renouvelé**, organisée par l'entreprise ayant réalisé les travaux et le service de DECI. Elle a pour but de contrôler la conformité de l'installation au regard du règlement départemental de DECI et doit faire l'objet d'un rapport d'essai. Ce document est à transmettre au SDIS.
- **La reconnaissance opérationnelle initiale**, réalisée de façon concomitante ou non avec la visite de réception, vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies (implantation, signalisation, numérotation, etc...). Cette intervention est réalisée par le SDIS à la demande du service public de DECI.
- **La maintenance préventive et corrective des PEI** est réalisée par le Service Public de DECI.
- **Les contrôles techniques périodiques** sont réalisés au titre de la police administrative de la DECI. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI. Il convient de distinguer les contrôles de débit et de pression des hydrants, qui doivent être réalisés au maximum **tous les 5 ans** et le contrôle fonctionnel de tous les PEI qui peut être réalisé annuellement ou inclus dans les opérations de maintenance.
- **La reconnaissance opérationnelle périodique**, réalisée par le SDIS, a pour objet de s'assurer de la disponibilité des PEI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en oeuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Grand Lac s'engage à assurer la gestion et l'exploitation des PEI de la commune, conformément aux missions devant être réalisées par le Service Public de DECI :

- **Les échanges techniques avec le SDIS** et notamment l'organisation des visites de réception pour les PEI neufs, renouvelés ou déplacés,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **le contrôle périodique** (débit /pression) des PEI,
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,

Grand Lac s'engage également à assurer un service d'astreinte pour interventions d'urgence sur un poteau incendie (jour, nuit, jour férié).

A l'issue des contrôles périodiques, Grand Lac transmet au Service Public de DECI un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition chiffrée de la maintenance nécessaire ou de renouvellement de PEI vétustes.

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac et notamment :

- la reprise de la peinture des PEI,
- l'entretien des espaces verts et voies d'accès aux PEI,
- l'entretien et les essais des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):
 - des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - les aménagements du lac et des cours d'eau
- la validation de la conformité de la DECI pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SERVICE DE LA DECI (commune)

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tous travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Au 1er septembre de chaque année, le Service Public de DECI indiquera à Grand Lac les travaux prévisionnels qu'elle souhaite réaliser l'année suivante en matière de DECI.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1) Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI – Tarif forfaitaire

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3, hors travaux de maintenance et de renouvellement.

Pour l'année 2020, ce tarif est voté à 21 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

Commune de :

Nombre de PEI : X

Montant annuel de la prestation : $(X * 21) / 5 = \text{€}/\text{an}$

2) Maintenance préventive et curative

Toutes les pièces nécessaires à la maintenance seront fournies par le service public de DECI et Grand Lac se charge de réaliser les remplacements de ces pièces.

Grand Lac prépare pour le Service Public de DECI, un projet de commande correspondant au temps passé pour réaliser la maintenance préventive et curative des poteaux.

Pour le remplacement des poteaux ou dès qu'il sera nécessaire de faire intervenir une entreprise de Travaux Publics, Grand Lac se charge d'encadrer l'intervention et le Service Public de DECI commande et rémunère directement l'intervention.

Le cout horaire facturé aux communes est de 30 € HT/heure.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Service Public de DECI garantit l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations, avec une clause de renonciation aux recours contre Grand Lac.
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – MODIFICATION

6.1 - Modification - Révision

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes.

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 6 mois.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour ...,
Le maire,

Pour GRAND LAC,
Le Président,
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition des services avec les communes pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la défense extérieure contre l'incendie

Date de transmission de l'acte : 13/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 13/12/2019

Numéro de l'acte : d3093 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20191210-d3093-DE

Date de décision : 10/12/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. Tarifs des services publics